

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.62 : Lors de la constitution d'une société, l'attestation de dépôt des fonds délivrée par une banque doit-elle être systématiquement produite au R.C.S. A défaut, les statuts peuvent-ils comporter une mention faisant état de ce dépôt. Dans ce cas, doivent-ils préciser seulement les coordonnées, c'est-à-dire, nom et adresse de l'organisme où ont été déposés les fonds, ou bien doivent-ils comporter en plus, le numéro de compte, la somme déposée, etc. ?

Demande d'avis de la Chambre des Métiers de Charente Maritime

1/ En ce qui concerne les sociétés par actions (SA – SAS – SCA)

Aux termes de l'article 48 c) du décret du 30 mai 1984 relatif au R.C.S. le certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux doit être déposé, en deux exemplaires au RCS.

2/ En ce qui concerne les SARL

L'article 22 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dispose que les statuts doivent comporter la mention de la libération des parts et du dépôt des fonds.

La mention dans les statuts du dépôt des fonds auprès d'une des personnes habilitées à les recevoir (Caisse des dépôts et Consignation, Notaire, Banque) est suffisante. Pour justifier auprès du greffe de ce dépôt, le greffier ne peut exiger d'autres mentions comme celle notamment du numéro de compte.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Seules, les sociétés par actions sont tenues de fournir, en double exemplaire, le certificat du dépositaire pour justifier du dépôt de leurs fonds au R.C.S. (article 48 du décret du 30 mai 1984).
En revanche pour une SARL, l'article 22 du décret de 1967 requiert seulement la mention dans les statuts de la libération des parts et du dépôt des fonds.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 22 octobre 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*